



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2021-211

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement**

74-2021-10-01-00004 - KM\_1\_C21100410100 (8 pages) Page 6

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

74-2021-10-04-00001 - Arrêté n° DDT-2021-1308 de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons par la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (2 pages) Page 15

74-2021-10-04-00002 - Arrêté n° DDT-2021-1310 de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons par la commune de Combloux (2 pages) Page 18

74-2021-09-29-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1296 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « C PERMIS » situé 151 rue Carnot 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, Monsieur Yannick GOUTARD (2 pages) Page 21

74-2021-09-30-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1302 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « PRO CONDUITE », situé 336 rue Joseph Vallot 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, Madame Laurence GUENNELON (2 pages) Page 24

74-2021-10-04-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1314 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO ECOLE DE LA GARE », situé 3 avenue de la Gare 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, Madame Nadia ABDELMALEK, épouse MOKTHAR-SEDDIK (2 pages) Page 27

74-2021-09-29-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1294 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur Eric BOURREIL (2 pages) Page 30

74-2021-09-29-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1295 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur William BAUDRY (2 pages) Page 33

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement**

74-2021-09-23-00009 - Arrêté n° DDT-2021-1273 portant sur le projet de construction de logements par la SAS Marignan Savoie Léman sur la commune d'Ayze (2 pages) Page 36

74-2021-09-28-00002 - Arrêté préfectoral n°DDT-2021-1290 portant agrément de la société Decarroz Assainissement pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif (4 pages)	Page 39
74-2021-08-27-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture, de transport et/ou de destruction du poisson à des fins scientifiques - Bureau d'études EC EAU ENVIRONNEMENT (4 pages)	Page 44
74-2021-07-08-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture, de transport et/ou de destruction du poisson à des fins scientifiques - Bureau d'études HYDROSPHERE - Commune de VULBENS (4 pages)	Page 49
74-2021-08-19-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture, de transport et/ou de destruction du poisson à des fins scientifiques - TELEOS SUISSE SARL (3 pages)	Page 54
74-2021-09-30-00003 - Arrêté préfectoral renouvelant l'autorisation d'exploiter trois pièges à graviers - SAS Granulats Vicat - Commune des HOUCHES (11 pages)	Page 58

#### **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites /**

#### **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites**

74-2021-09-13-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0085 / DDETS 74 / Service Entreprise et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FERSI Yousra N°SAP849421961 (1 page)	Page 70
74-2021-09-23-00010 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0087 / DDETS 74 / Service Entreprise et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne CHABLAIS HOME SERVICES N°SAPSAP821709714 (2 pages)	Page 72
74-2021-09-24-00004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0088 / DDETS 74 / Service Entreprise et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DEHMANI Feth-Allah N°SAP508532918 (1 page)	Page 75
74-2021-09-24-00005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0089 / DDETS 74 / Service Entreprise et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne NORMAN Elizabeth N°SAP901154765 (1 page)	Page 77
74-2021-09-24-00006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0090 / DDETS 74 / Service Entreprise et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LOIREAU Carla N°SAP902396332 (1 page)	Page 79
74-2021-09-27-00006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0092 / DDETS 74 / Service Entreprise et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MARTEAU Julie N°SAP887838191 (1 page)	Page 81

74-2021-09-27-00007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0093 / DDETS 74 / Service Entreprise et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BIZET Thomas N°SAP900402736 (1 page)	Page 83
74-2021-09-27-00008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0094 / DDETS 74 / Service Entreprise et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne NAYAGOM-TERRIER Marline N°SAP902263789 (1 page)	Page 85
74-2021-09-27-00009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0095 / DDETS 74 / Service Entreprise et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne TASSONE Isabelle N°SAP901422048 (1 page)	Page 87

#### **74\_Präf\_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales**

74-2021-10-02-00001 - Arrêté n°2021-10-001 du 02 octobre 2021 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de Bons-en-Chablais (2 pages)	Page 89
74-2021-09-29-00006 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0036 du 29 septembre 2021 portant dénomination de commune touristique. Commune de Thônes (2 pages)	Page 92
74-2021-09-21-00004 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0075 portant indemnisation de madame Claire Ratouis commissaire enquêtrice (2 pages)	Page 95
74-2021-09-23-00008 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0077 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de prolongement du tramway de l'agglomération genevoise entre Palettes (canton de Genève) et Saint-Julien-En-Genevois, sur la commune de Saint-Julien-En-Genevois. (2 pages)	Page 98
74-2021-09-28-00001 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0078 - portant ouverture d'enquête publique pour l'institution au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme sur le domaine skiable de Chamonix-Mont-Blanc, domaine des Planards. (2 pages)	Page 101
74-2021-09-22-00003 - PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) sur le projet d'extension du magasin Carrefour Market à Sevrier (7 pages)	Page 104
74-2021-09-22-00002 - PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) sur le projet d'extension de l'ensemble commercial "Rumilly les 2 lacs par création d'un magasin Mondovélo à Rumilly (6 pages)	Page 112

#### **74\_Präf\_Präfecture de Haute-Savoie / Mission de coordination interministérielle**

74-2021-09-29-00001 - Arrêté n° PREF/SG/MCI/2021/0001 du 29 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale (2 pages)	Page 119
--	----------



**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

74-2021-09-24-00003 - Modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société HBG FRANCE MBH SAMU (2 pages)

Page 122

**84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

74-2021-09-24-00002 - Arrêté n° FR84 714 relatif à l'approbation du document d'aménagement 2019-2038 de la forêt du syndicat intercommunal du VUACHE (2 pages)

Page 125

74-2021-09-20-00005 - Arrêté n° FR84 717 relatif à l'approbation du document d'aménagement 2019-2038 de la forêt du CCAS de la commune de FILLIERE (2 pages)

Page 128

**DSDEN 74 /**

74-2021-09-28-00003 - Arrêté SDJES JEP 20210090 (2 pages)

Page 131

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2021-10-01-00004

KM\_1\_C21100410100



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le vendredi 1 octobre 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté préfectoral n°2021-03582 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de la Haute-Savoie**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 203-1 à L. 203-7, L. 221-1, R. 200-1 à R. 201-45, et R. 203-1 à R. 2013-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Alain Espinasse en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 du Premier ministre, portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, à compter du 01 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2021 n°SGCD/SLI/PAC/2021-041 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

9 rue Blaise Pascal  
B.P. 82 – Seynod – 74603 Annecy Cédex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/8  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

**VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la tuberculose bovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP 2020-01111 du 31 mars 2020 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du Bargy ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP 2020-02666 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Haute-Savoie pour la campagne 2020-2021

**VU** l'arrêté régional n°21-444 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2021-2022 ;

**Considérant** la note de service DGAL/SDSPA/2019-526 du 11 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la reconnaissance des OVS et des OVVT, de la délégation des contrôles officiels et des autres activités officielles pour la période 2020-2024 et de la conduite des contrôles de ces délégations ;

**Considérant** la note de service DGAL/SDSPA/2017-744 du 18 septembre 2017 relative aux modalités d'exécution et de suivi des campagnes de prophylaxie bovine ;

**Considérant** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-292 du 06 avril 2016 relative à la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

**Considérant** l'avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) du 4 juillet 2016 révisé le 29 mars 2017 relatif à la surveillance de la brucellose chez les petits ruminants ;

**Considérant** qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de la campagne des opérations de prophylaxie obligatoire pour chacune des espèces animales

concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels ;

**Considérant** la situation épidémiologique du département vis-à-vis de la brucellose et de la tuberculose ;

**Considérant** que les représentants des professions agricoles et vétérinaires locales ont été consultés notamment dans le cadre de la convention bipartite ;

**Sur proposition de** Madame la Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Abrogation :**

L'arrêté préfectoral n° DDPP 2020-02666 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de Haute-Savoie est abrogé.

### **Article 2 – Objet :**

Le présent arrêté précise les modalités d'organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des ruminants dans le département.

Les prophylaxies collectives obligatoires visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine, l'hypodermose bovine et la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine dans les espèces bovine, ovine, et caprine.

Elles sont basées sur le dépistage de ces maladies à partir de prélèvements de sang, de lait, de tissu ou d'épreuves allergiques réalisés sur les animaux.

Elles permettent la qualification (officiellement indemne) des cheptels au regard de ces maladies.

Elles sont organisées et dirigées par la directrice départementale de la protection des populations (ci-dessous désignée par DDPP) avec le concours et la collaboration :

- des vétérinaires sanitaires du département,
- des agents placés sous son autorité,
- du groupement de défense sanitaire des Savoie (ci-dessous désigné par GDS),
- des laboratoires désignés à l'article 7,
- des entreprises de collecte du lait.

### **Article 3 - Calendrier :**

Les campagnes 2021-2022 de prophylaxie bovine, ovine et caprine se déroulent du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 mai 2022.

La campagne 2021-2022 de prophylaxie porcine se déroule du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 4 – Rythme et échantillonnage :**

Le rythme des contrôles et l'échantillonnage des animaux visés par le dépistage dans un cheptel sont fixés dans les arrêtés ministériels concernant chacune des maladies visées et adapté à la situation épidémiologique du département. Dans le département de la Haute-Savoie, le rythme des contrôles est établi comme suit :

#### **1. leucose bovine enzootique :**

Le rythme de dépistage est quinquennal : le dépistage est organisé chaque année dans un cinquième des communes du département.

La liste des communes concernées par les opérations de dépistage de la leucose lors d'une campagne de prophylaxie est arrêtée par le GDS par délégation de la DDPP, selon les groupes de communes suivants :

Groupe	Campagne	Communes
4	2021 - 2022	de Mûres à Sallanches
5	2022 - 2023	de Sallenôves à Yvoire
1	2023 - 2024	d'Abondance à Chavanod
2	2019 - 2020	de Chêne-en -Semine à Féternes
3	2020 - 2021	de Fillinges à La Muraz

## 2. brucellose ovine et caprine :

Le rythme des prophylaxies et l'échantillonnage dépendent de la commune du siège d'exploitation et des pratiques pastorales de l'exploitation, comme précisé ci-après.

Les petits détenteurs peuvent déroger aux obligations de prophylaxie sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "petit détenteur" figurant en annexe 2 du présent arrêté. L'engagement est renseigné par l'éleveur demandeur de la dérogation et adressé signé au GDS.

### 2.1 cheptels transhumants et cheptels des communes en dépistage annuel figurant en annexe 1 :

Le rythme de dépistage est annuel.

Règles d'échantillonnage :

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel
- 5% des femelles en âge de reproduire ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation, en ciblant préférentiellement celles ayant estivé.

*Dérogation : les cheptels des communes en dépistage annuel peuvent déroger au dépistage annuel sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "cheptel non transhumant" figurant en annexe 3 (à adresser signé au GDS). Dans ce cas, ils sont soumis aux mesures de dépistage des cheptels non transhumants.*

### 2.2 cheptels non transhumants :

Le rythme de dépistage est quinquennal : le dépistage est organisé chaque année dans un cinquième des communes du département.

La liste des communes concernées est arrêtée par le GDS par délégation de la DDPP (les mêmes que pour la leucose, en excluant les communes en dépistage annuel).

Règles d'échantillonnage :

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel
- 25% des femelles en âge de reproduire (sexuellement matures) ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation.

### 2.3 cas particulier des cheptels fréquentant le massif du Bargy

Des règles particulières de dépistage renforcé sont définies par arrêté préfectoral n° DDPP 2020-01111 susvisé, relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du Bargy.

### 2.4 cas des cheptels producteurs de lait cru

Ces cheptels sont soumis aux mêmes règles de dépistage (rythme et échantillonnage) que les autres cheptels.

## 3. brucellose bovine :

Le rythme de dépistage est annuel

Règles d'échantillonnage dans les cheptels allaitants : 20% des bovins de plus de 24 mois sont prélevés.

Règles d'échantillonnage dans les cheptels laitiers : le lait de mélange d'une traite est prélevé une fois par an.

#### Cas particulier des cheptels fréquentant le massif du Bargy

Des règles particulières de dépistage renforcé sont définies par arrêté préfectoral n° DDPP 2020-01111 susvisé, relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du Bargy.

#### 4. tuberculose bovine :

La prophylaxie collective annuelle obligatoire de la tuberculose concerne seulement les élevages identifiés à risque conformément à l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 parmi les types de cheptels suivants :

- les troupeaux ayant été suspects ou susceptibles d'être infectés (animaux réagissant à la tuberculine, abattage diagnostique sans lésions, introduction d'animaux en provenance d'un cheptel ultérieurement déclaré infecté, contact avec des animaux infectés), pendant une période de trois ans ;
- les troupeaux ayant été déclarés infectés de tuberculose bovine, pendant une période de dix ans ;
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;
- les troupeaux pour lesquels il est établi que les dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne » n'ont pas été respectées ;
- les troupeaux livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru ;
- les troupeaux fournissant des animaux participant à la monte publique naturelle ou artificielle ;
- les troupeaux présentés au public.

La liste des cheptels bovins considérés à risque et devant faire l'objet du dépistage de la tuberculose est établie et mise à jour chaque année avant le début de campagne de prophylaxie par la DDPP et communiquée au GDS.

#### 5. IBR (rhinotrachéite infectieuse bovine) :

Le rythme est annuel dans tous les cheptels bovins.

Les mesures de dépistage, de prévention et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

#### 6. BVD (maladie des muqueuses/diarrhées virale bovine) :

Les mesures de surveillance et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Sur la grande région Auvergne-Rhône-Alpes, le CROPSAV (Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale) du 8 novembre 2019 a décidé d'utiliser la boucle BVD pour toutes les naissances comme outil de surveillance, pour un dépistage précoce de la maladie.

La mise en application de cette mesure de surveillance des veaux est effective depuis le 1<sup>er</sup> août 2020.

#### 7. Hypodermose bovine (« varron »)

Les mesures de surveillance et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine.

Avant chaque début de campagne, le GDS se renseigne auprès du coordinateur régional ou national pour connaître la taille de l'échantillon (nombre de cheptels) à tirer au sort. A cela s'ajoute les cheptels potentiellement à risque (contrôles orientés) tel que défini dans le cahier des charges CC VAR 01 version C.

Dans ces cheptels, les règles d'échantillonnage s'appliquant dans le département sont les suivantes :

- Cheptels allaitants : 20% des bovins de plus de 24 mois sont prélevés.
- Cheptels laitiers : le lait de mélange d'une traite est prélevé une fois par an

## 8 Maladie d'Aujeszky ( espèce porcine)

1. Tout site d'élevage, de sélection, de multiplication de porcs domestiques et tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, est soumis à un contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les producteurs ou futurs reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15)

2. Tout site d'élevage plein air de porcs ou de sangliers est soumis à un contrôle officiel annuel à l'égard de la maladie d'Aujeszky, quel que soit le nombre d'individus détenus et leur finalité (agrément, commercial..) :

- dans les sites d'élevages naisseurs ou naisseurs d'engraisers : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15)

- dans les sites d'élevages post-sevreurs et engraisers : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

## 9 Peste porcine Classique

Dans les élevages de type "sélection" et ou "multiplication", les prélèvements sont réalisés une fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs (ou tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15). Les prélèvements sont effectués obligatoirement sur tubes secs.

### **Article 5 - Prélèvements :**

Les prélèvements de sang sont réalisés par les vétérinaires sanitaires désignés par les exploitants conformément aux articles L.203-1, L.203-2, L.203-3, R.203-1, R.203-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les prises de sang sont envoyées au laboratoire désigné à l'article 7 accompagnées des documents précisés à l'article 8 dans un délai maximum de 7 jours ouvrés après le prélèvement.

Les prélèvements de lait de mélange dans les cheptels laitiers peuvent être réalisés par :

- les entreprises de collecte attachées à chaque exploitation,
- les techniciens du contrôle laitier lorsque les cheptels en sont adhérents et ne font pas l'objet de collecte organisée du lait,
- par une personne ayant suivi une formation régulière aux prélèvements validée par le LIDAL et approuvée par la DDCSPP ou DDPP lorsque les cheptels ne sont ni adhérents au contrôle laitier ni collectés par des entreprises de collecte,
- par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Dans tous les cas, les prélèvements sont adressés sans délai aux laboratoires désignés à l'article 7.

### **Article 6 – Epreuves allergiques :**

Le dépistage de la tuberculose bovine est réalisé par la méthode d'intradermo-tuberculination comparative (IDC). Le dépistage par intradermo-tuberculination simple (IDS) peut être accordé par la DDPP sur demande du vétérinaire.

Les IDC sont effectuées par les vétérinaires sanitaires désignés par les exploitants.

Tous les bovins âgés de plus vingt-quatre mois sont concernés.

### **Article 7 – Analyses :**

Les analyses relatives à la recherche de la brucellose, de la leucose, de l'hypodermose bovine et de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la diarrhée virale bovine sur les animaux sont confiées aux laboratoires agréés à cet effet par le ministère chargé de l'agriculture. Elles sont effectuées selon les modalités techniques fixées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les laboratoires désignés dans le département pour recueillir et analyser les prélèvements réalisés :

- le LIDAL **ou** le LVD de l'Isère traite l'ensemble des prises de sang ;
- le LIDAL traite l'ensemble des prélèvements sur cartilage (Boucles BVD) ;
- le LIDAL traite l'ensemble des prélèvements de lait de mélange, sauf exception ci-dessous ;
- AGROLAB'S traite les prélèvements de lait de mélange acheminés dans son laboratoire (liste des cheptels concernés transmise à minima une fois par an par le laboratoire au GDS)



## **Article 8 – Support documentaire :**

### Edition et diffusion

Le groupement de défense sanitaire (GDS) des Savoie fait régulièrement parvenir aux vétérinaires sanitaires les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) avant qu'ils n'interviennent dans les élevages. Pour cet envoi programmé, le GDS des Savoie tient compte de la date anniversaire de la prophylaxie de l'atelier.

Le vétérinaire sollicite l'édition et l'envoi d'un nouveau DAP dès lors que la date de la prophylaxie est décalée de plus d'un mois par rapport à la date prévisionnelle. En l'absence de concordance de l'inventaire, il demande à son client de procéder, sans délai, à la mise à jour de son inventaire auprès de la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc (EDE/service identification).

Les contrôles à l'introduction et les contrôles au départ sont renseignés sur des comptes-rendus sérologiques réservés à cet usage.

### Utilisation et renseignement

Les prélèvements de sang réalisés sont immédiatement identifiés à partir des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP).

Le vétérinaire utilise obligatoirement les étiquettes autocollantes fournies avec le DAP pour identifier individuellement les prises de sang.

Lorsque la prophylaxie dans un même élevage est réalisée en plusieurs fois, le vétérinaire l'indique sur le DAP en cochant la case partielle et commande au GDS un nouveau DAP en autant d'exemplaires que d'interventions restantes.

Le DAP renseigné et éventuellement complété accompagne les prises de sang vers le laboratoire désigné.

## **Article 9 - Tarification :**

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont fixés pour la campagne à venir par arrêté du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, après avis de la commission bipartite régionale.

## **Article 10 - Sanctions :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément à l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime, qui précise :

« Le fait de contrevenir aux autres dispositions réglementaires prises en application des articles L. 201-4 et L. 221-1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe. »

## **Article 11 – Validité, délais et voies de recours :**

Le présent arrêté préfectoral est valable jusqu'au 31 mai 2022. Il peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Préfet de la Haute-Savoie et/ou de la Direction Générale de l'Alimentation (251, rue de Vaugirard 75236 PARIS CEDEX 15), supérieur hiérarchique de l'auteur de la mesure.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, il est également possible de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (TA de Grenoble). Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>.

De plus, les citoyens, non représentés par un avocat, ont désormais la possibilité de saisir la juridiction administrative via l'application télérecours citoyens.  
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>.

### **Article 12 – Révision**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er octobre 2021. En raison des mesures réglementaires à intervenir pour l'application de la loi santé animale (règlement UE 2016/429 du 9 mars 2016), elles sont susceptibles de faire l'objet de correctifs dans le courant de la campagne 2021-2022.

### **Article 13 – Publication et attribution :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, les vétérinaires sanitaires, le GDS des Savoie, le LIDAL, le LVD 38 et AGROLAB'S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Haute-Savoie.

Annecy, le 01/10/2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale  
de la protection des populations



Chantal BAUDIN

### **Annexes :**

- Annexe 1 : communes en dépistage annuel de la brucellose ovine et caprine
- Annexe 2 : modèle d'engagement « petit détenteur »
- Annexe 3 : modèle d'engagement « cheptel non transhumant »

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-10-04-00001

Arrêté n° DDT-2021-1308  
de dérogation permettant l'usage de pneus  
cloutés ou à crampons  
par la Communauté de Communes du Pays du  
Mont-Blanc



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 04 octobre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1308**

de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons  
par la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 22 septembre 2021 par la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons les véhicules cités à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisés pour les services de collecte des ordures ménagères ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 15 avril 2022 inclus, la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur les véhicules suivants, nécessaires à la collecte des ordures ménagères :

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

- MAN immatriculé DR 945 ES
- MAN immatriculé DR 711 EQ
- MAN immatriculé DS 515 JY
- RENAULT immatriculé EV 820 WZ
- RENAULT immatriculé FC 267 KK
- SCANIA immatriculé FM 397 BV
- SCANIA immatriculé GA 315 FL
- SCANIA immatriculé FX 045 YZ
- SCANIA immatriculé FX 883 YY
- SCANIA immatriculé FX 225 LK
- MERCEDES immatriculé FM 483 LB

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

**Article 2 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
  - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
  - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
  - M. le président de la Communauté de Communes des Pays du Mont-Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de réglementation de la circulation

Cécile LEFEVRE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-10-04-00002

Arrêté n° DDT-2021-1310  
de dérogation permettant l'usage de pneus  
cloutés ou à crampons  
par la commune de Combloux



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 04 octobre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1310**  
de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons  
par la commune de Combloux

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 27 septembre 2021 par la commune de Combloux en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons les véhicules cités à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisés pour le déneigement, le salage et le gravillonnage de la voirie communale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 15 avril 2022 inclus, la commune de Combloux est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur les véhicules suivants :

- UNIMOG immatriculé EX-079-XE
- JCB type TM 320 S MAX n° série JCB320TSA01910841

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

- NILFISK type city ranger 2250 n° série UHM2250A013A01752
  - AEBI type VT450 VARIO immatriculé FL-718-LG
  - JBC type 135T4
  - AEBI immatriculé 7385 YY 74
  - GOUPIL G5 immatriculé GA-072-BG
  - ISUZU L35 immatriculé CB-011-AA
- nécessaires au déneigement et/ou au salage de la voirie communale,
- BSI immatriculé DD-254-JH
- nécessaire au gravillonnage de la voirie communale.

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

**Article 2 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
  - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
  - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
  - M. le maire de la commune de Combloux,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-09-29-00005

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1296 portant  
agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière « C PERMIS » situé 151 rue  
Carnot 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, Monsieur  
Yannick GOUTARD



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service transition énergétique et mobilités  
Cellule éducation routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 29 septembre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1296**

**portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande présentée le 13 juillet 2021 par Monsieur Yannick GOUTARD, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « C'PERMIS », situé 151 rue Carnot 74210 FAVERGES-SEYTHENEX ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** Monsieur Yannick GOUTARD, est autorisé à exploiter, sous le n° E 21 074 0005 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « C'PERMIS », situé 151 rue Carnot 74210 FAVERGES-SEYTHENEX.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Yannick GOUTARD.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,

  
Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-09-30-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1302 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « PRO CONDUITE », situé 336 rue Joseph Vallot 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, Madame Laurence GUENNELON



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 30 septembre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1302**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du 31 août 2021 déposée par Madame Laurence GUENNELON en vue de renouveler son agrément n° E 02 074 4004 0 l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « PRO'CONDUITE », situé 336 rue Joseph Vallot 74400 CHAMONIX MONT-BLANC;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Laurence GUENNELON est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 074 4004 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « PRO'CONDUITE », situé 336 rue Joseph Vallot 74400 CHAMONIX MONT-BLANC.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B**.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 9 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Laurence GUENNELON.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-10-04-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1314 portant  
renouvellement d agrément pour l exploitation  
d un établissement d enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière « AUTO ECOLE DE LA  
GARE», situé 3 avenue de la Gare 74160 SAINT  
JULIEN EN GENEVOIS, Madame Nadia  
ABDELMALEK, épouse MOKTHAR-SEDDIK



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annczy, le 04 octobre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1314**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du 09 juillet 2021 déposée par Madame Nadia ABDELMALEK, épouse MOKTHAR-SEDDIK en vue de renouveler son agrément n° E 16 074 0009 0 l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO ECOLE DE LA GARE », situé 3 avenue de la Gare 74160 SAINT JULIEN EN GÉNEVOIS ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Nadia ABDELMALEK, épouse MOKTHAR-SEDDIK est autorisée à exploiter, sous le n° E 16 074 0009 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à



moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ECOLE DE LA GARE**», situé **3 avenue de la Gare 74160 SAINT JULIEN EN GNEVOIS**.

**Article 2** : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B**.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

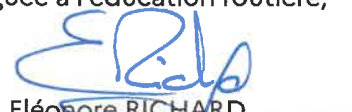
**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 9** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Nadia ABDELMALEK, épouse MOKTHAR-SEDDIK.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,

  
Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-09-29-00003

Arrêté préfectoral n°DDT-2021-1294 portant  
retrait de l autorisation d enseigner, à titre  
onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la  
sécurité routière, Monsieur Eric BOURREIL



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule éducation routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anancy, le 29 septembre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2021-1294**

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'autorisation d'enseigner n° A 11 026 0010 0 délivrée le 27 octobre 2016 à Monsieur Eric BOURREIL ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Eric BOURREIL ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 11 026 0010 0, délivrée à Monsieur Eric BOURREIL est retirée.

**Article 2** : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 4** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Eric BOURREIL.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-09-29-00004

Arrêté préfectoral n°DDT-2021-1295 portant  
retrait de l autorisation d enseigner, à titre  
onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la  
sécurité routière, Monsieur William BAUDRY



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule éducation routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 29 septembre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2021-1295**

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'autorisation d'enseigner n° A 02 074 0019 0 délivrée le 30 mai 2016 à Monsieur William BAUDRY;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur William BAUDRY ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 074 0019 0, délivrée à Monsieur William BAUDRY est retirée.

**Article 2** : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 4** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur William BAUDRY.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,

A blue ink signature of Éléonore RICHARD, consisting of stylized cursive letters.

Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-09-23-00009

Arrêté n° DDT-2021-1273 portant sur le projet de  
construction de logements par la SAS Marignan  
Savoie Léman sur la commune d'Ayze





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **23 SEP. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1273**

portant sur le projet de construction de logements par la SAS Marignan Savoie Léman.  
Commune d'Ayze

- VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
  - VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 ;
  - VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la SAS Marignan Savoie Léman le 30 juin 2021 ;
  - VU** l'accusé de réception de dossier complet du 26 juillet 2021 ;
  - VU** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 28 juillet au 11 août 2021 inclus ;
  - VU** l'absence d'observation dans le cadre de cette consultation ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du code forestier ne peut être retenu ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 79 50  
Mél. : [claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr](mailto:claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

1/2

W:\Environnement\Foret\Defrichement\Dossiers instructions\2021\Ayse\_urbanisation\_Marignan\AP\_sans visite\_2020.odt

## ARRÊTE

**Article 1 :** le défrichement de 0,3700 ha de parcelles de bois situées à Ayze et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé.

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
15115 438 D	7	0,9170	0,0900
		1,2230	0,2700
		0,0421	0,0100
<b>Total Surfaces</b>			<b>0,3700</b>

L'objet du défrichement est la construction de logements.

**ARTICLE 2 :** la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3 :** la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

**ARTICLE 4 :** la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie d'Ayze. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

**ARTICLE 5 :** délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**ARTICLE 6 :** MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Bonneville, le directeur de la SAS Marignan Savoie Léman, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement

  
Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-09-28-00002

Arrêté préfectoral n°DDT-2021-1290 portant  
agrément de la société Decarroz Assainissement  
pour la réalisation de vidanges et la prise en  
charge du transport jusqu'au lieu d'élimination  
des matières extraites des installations  
d'assainissement collectif



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service eau-environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **28 SEP. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2021-1290**

**portant agrément de la société Decarroz Assainissement pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** la demande d'agrément présentée par Decarroz Assainissement le 15 février 2021 ;

**VU** l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 10/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : alexis.hatier@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Eau\02\_Boues\_urbaines\Agrement\_vidangeurs\Actualisation\_agrement\2021\ARP\_Decarroz\_16.odt

## **ARRETE**

### **Article 1 : objet et bénéficiaire de l'agrément**

Decarroz Assainissement, représentée par Vianney RABANNY, dont le siège social est situé au 313 Route des chapelles 74 410 SAINT JORIOZ  
inscrite au RCS d'ANNECY : n° SIRET : 399 960 871 00016

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2021-N-S-74-0016.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 800 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépotage dans les stations d'épuration suivantes :

- Station de traitement des eaux usées de SILOE
- Station de traitement des eaux usées de SAINT JEAN DE SIXT

### **Article 2 : suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

### **Article 3 : contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### **Article 4 : communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

### **Article 5 : durée de validité et renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction départementale des territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### **Article 6 : modification de l'activité**

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction départementale des territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

### **Article 7 : suspension ou retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 8 : droit des tiers**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Jorioz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

#### **Article 11 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

#### **Article 12 : Exécution**

M. le maire de la commune de Saint-Jorioz, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
P/Le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule gestion de la ressource en eau

  
Bertrand SOLDANO

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-27-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
capture, de transport et/ou de destruction du  
poisson à des fins scientifiques - Bureau d'études  
EC EAU ENVIRONNEMENT





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 27 août 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1214**

**portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins  
scientifiques délivrée au bureau d'études EC EAU ENVIRONNEMENT**

**VU** le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014297-0018 du 24 octobre 2014 autorisant la FDAAPPMA à capturer, transporter et/ou détruire des poissons à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement ;

**VU** l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** la demande du bureau d'études EC EAU ENVIRONNEMENT du 3 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 17 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le bureau d'études EC EAU ENVIRONNEMENT a été mandaté par le SMIAC (Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du Chéran) pour réaliser des inventaires piscicoles sur un ensemble de stations situées dans le bassin aval du Chéran ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4\_Peches\03\_Rivieres\_Lacs\06\_Peches\_Exceptionnelles\2021\EC EAU  
Environnement\Chéran-suivi Néphaz\ARP\_DDT\_2021\_1214.odt

1/4

## ARRÊTE

### **Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la société EC EAU ENVIRONNEMENT, 4 rue Montesquieu, 38100 GRENOBLE.

### **Article 2 : objet de l'opération**

Les pêches sont réalisées dans le cadre de l'étude Monitoring Chéran et du suivi annuel de la partie aval de la Néphaz à RUMILLY.

### **Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations**

Le responsable de la société EC EAU ENVIRONNEMENT, Jean-Charles BENEDETTI, désigne les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération, lesquelles sont tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations peuvent être réalisées sous la direction de Patricia DETREZ, Camille BOUCHEX-BELLOMIE, Quentin BOULEY-DORGAN, Michael GOGUILLY, Jean-Philippe VANDELLE.

### **Article 4 : lieu de capture**

Les pêches sont réalisées sur les sites suivants :

- Chéran à ALLEVES, aval pont de Bange parking scierie,
- Sauget à VIUZ-LA-CHIESAZ, amont pont du Chêne,
- Eparis à CHAPEIRY, pont de Pelevoz aval Alby-sur-Chéran,
- Nantboré à MARIGNY-SAINT-MARCEL, lieu-dit "Bel Air",
- BLOYE à Boiran, amont grotte Bloye,
- Chéran à MARIGNY-SAINT-MARCEL, Saint-Sylvestre rocher Fey,
- Dadon à RUMILLY, amont pont Rizière,
- Mieudry à BOUSSY, amont confluence Nanche,
- Chéran à RUMILLY, amont Rumilly pont des Iles.

Pour le suivi annuel de la Néphaz, les sites sont :

- Néphaz à RUMILLY, en amont de Rumilly,
- Néphaz à RUMILLY, en amont de sa confluence avec le Chéran.

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

Les échantillonnages sont réalisés par pêche électrique à pied, par l'application du protocole d'investigations fixé dans le programme de monitoring, qui correspond à la méthodologie dite "VigiTruite" adaptée aux spécificités des secteurs d'étude retenus par le SMIAC.

La pêche est effectuée avec un générateur électrique (thermique) aux normes par rapport à la réglementation en vigueur (groupe Honda EFKO FEG de 8 KWA éventuellement complété par EFKO FEG de 1,7 KWA).

### **Article 6 : destination des espèces capturées**

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L.411-5 du code de l'environnement ne sont pas remis à l'eau et leur destruction est systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R.432-5 du code de l'environnement ne sont pas remis à l'eau et leur destruction est systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ictalurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés sont remis à l'eau dans le même cours d'eau ou le cours d'eau le plus proche pouvant assurer leur pérennité, tout en restant dans le même bassin versant.

#### **Article 7 : déclaration préalable de l'opération**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture aux services départementaux de l'OFB ([sd74@ofb.gouv.fr](mailto:sd74@ofb.gouv.fr)) et de la DDT ([dde-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:dde-see@haute-savoie.gouv.fr)). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

#### **Article 8 : cas des réserves naturelles nationales**

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande doit être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : [ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr)

#### **Article 9 : compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen de fichiers joints en annexe, qui pourront être transmis numériquement, à l'exclusion de toute autre forme.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu doit être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

#### **Article 11 : délivrance de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 12 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 octobre 2021 inclus.

### **Article 13 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 14 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 15 : exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement

  
Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-08-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
capture, de transport et/ou de destruction du  
poisson à des fins scientifiques - Bureau d'études  
HYDROSPHERE - Commune de VULBENS



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 8 juillet 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1000  
portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins  
scientifiques. Bénéficiaire : bureau d'études HYDROSPHERE**

**VU** le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.432-11 et R.436-12 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** la demande du bureau d'études Hydrosphère en date du 2 mars 2021 et son dossier annexé ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 29 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 28 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un inventaire piscicole est nécessaire dans le cadre des futures opérations de gestion sédimentaire du Haut Rhône.

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'études HYDROSPHERE - 2, av de la mare - (ZI des béthunes) - 95310 Saint-Ouen l'Aumone.

### **Article 2** : Objet de l'opération

Les pêches seront réalisées à des fins scientifiques.

### **Article 3** : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Le responsable du bureau d'études Hydrosphère désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations pourront être réalisées sous la direction de : M. Sébastien MONTAGNE, M. Mathieu CAMUS et M. Jacques LOISEAU.

### **Article 4** : Lieu de capture

Les pêches seront réalisées sur le cours d'eau du Rhône, au droit de la commune de Vulbens en Haute-Savoie.

### **Article 5** : moyen de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique réalisée en bateau pneumatique, type zodiac, à l'aide d'un groupe électrogène EFKO 8000 équipé d'une anode.

### **Article 6** : Destination des espèces capturées

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Amelurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau sur place après avoir été déterminés et mesurés.

#### **Article 7 : Déclaration préalable de l'opération**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, outre les dispositions de l'article 11 ci-après, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance. La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

#### **Article 8 : Compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services départementaux de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen de fichiers joints en annexe, qui pourront être transmis numériquement, à l'exclusion de toute autre forme.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

#### **Article 9 : Délivrance de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 10 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable du 30 septembre au 30 novembre 2021..

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.



## **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification, l'affichage ou la publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérécurse citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 13 : Exécution de l'autorisation**

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau-environnement,



Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-19-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
capture, de transport et/ou de destruction du  
poisson à des fins scientifiques - TELEOS SUISSE  
SARL



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 19 août 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1175  
portant autorisation de capture, de transport et/ou de destruction du poisson à des fins  
scientifiques. Bénéficiaire : TELEOS SUISSE SARL**

**VU** le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.432-11 et R.436-12 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** les demandes du bureau d'études TELEOS SUISSE du 17 mai 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 17 août 2021 ;

**VU** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 18 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un inventaire piscicole est nécessaire dans le cadre de la maîtrise d'oeuvre relative à un programme pluriannuel de travaux sur la basse Dranse effectué par le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'études TELEOS SUISSE – Les Rangiers 11 – 2883 Montmélon – SUISSE.

### **Article 2 : objet de l'opération**

Les pêches seront réalisées à des fins scientifiques.

### **Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations**

Les responsables des opérations, détenteurs de l'habilitation électrique sont MM. Guy PERIAT, Pascal VONLANTHEN et Madame Fanny OEUVRAY.

### **Article 4 : lieu de capture**

Conformément à la demande susvisée, les pêches seront réalisées sur la basse Dranse (annexes 1, 2 et 3).

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique (une anode par 4,50 mètres de largeur de cours d'eau) réalisée à l'aide d'un groupe EFKO FEG 8000.

### **Article 6 : destination des espèces capturées**

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L.411-5 du code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R.432-5 du code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Amelurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau sur place après avoir été déterminés, pesés et mesurés.

### **Article 7 : déclaration préalable de l'opération**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA ([info@pechehautesavoie.com](mailto:info@pechehautesavoie.com)) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB ([sd74@ofb.gouv.fr](mailto:sd74@ofb.gouv.fr)) et de la DDT 74 ([christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr](mailto:christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr)). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, outre les dispositions de l'article 11 ci-après, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

### **Article 8 : compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services départementaux de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen de fichiers joints en annexe, qui pourront être transmis numériquement, à l'exclusion de toute autre forme.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

### **Article 9 : délivrance de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

### **Article 10 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 octobre 2021.

### **Article 11 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 13 : exécution de l'autorisation**

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement

  
Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-09-30-00003

Arrêté préfectoral renouvelant l'autorisation  
d'exploiter trois pièges à graviers - SAS Granulats  
Vicat - Commune des HOUCHES



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 30 septembre 2021

**ARRÊTÉ n° DDT-2021-1301**

**Renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement  
d'exploiter trois pièges à graviers**

**Commune des HOUCHES**

**Pétitionnaire : SAS Granulats VICAT**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-6 à R214-28 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2016-1409 du 3 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'exploiter un piège à graviers par la SAS Granulats VICAT ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2016-1410 du 3 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'exploiter deux pièges à graviers par la SARL VIALE ;

**VU** le courrier du 19 décembre 2017 de la SAS Granulats VICAT déclarant le transfert à son bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter les deux pièges à graviers en dérivation de l'Arve dont l'exploitant précédent était la SARL VIALE ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 78 44  
Mél. : mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Communes\Les\_houches\SAS\_granulat\_VICAT\renouvellement\_2021\ARP\_DDT\_2021\_1301.odt  
1/11

**VU** le courrier du 10 janvier 2018 actant le transfert de l'autorisation à la SAS Granulats VICAT d'exploiter deux pièges à graviers en dérivation de l'Arve, sur la commune des HOUCHES, précédemment accordée à la SARL VIALE ;

**VU** la demande de la SAS Granulats VICAT du 15 juillet 2020 et le dossier l'accompagnant, par lesquels elle sollicite l'autorisation du renouvellement de l'autorisation d'exploiter trois pièges à graviers, sur la commune des HOUCHES ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 11 février 2021 ;

**VU** l'avis du SM3A (syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents) du 12 février 2021 ;

**VU** l'avis de la commune des HOUCHES du 24 février 2021 ;

**VU** l'avis de l'unité interdépartementale des deux Savoie de la DREAL du 25 février 2021 ;

**VU** l'avis de la CLE du SAGE de l'Arve du 26 février 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à la SAS Granulats VICAT le 1<sup>er</sup> septembre et sa réponse du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements et activités autorisés par les arrêtés n° DDT-2016-1409 du 3 octobre 2016 adressé à la SAS Granulats VICAT et l'arrêté n° DDT-2016-1410 du 3 octobre 2016 adressé à la SARL VIALE forment actuellement une exploitation unique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement ne présente pas de modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment vis-à-vis du barrage des HOUCHES situé en aval et l'exploitation hydroélectrique qui y est attachée ;

**CONSIDÉRANT** que la durée d'autorisation est compatible avec l'échelle de temps permettant l'observation et l'analyse des pratiques de gestion, et l'évolution des orientations locales de gestion du cours d'eau vis-à-vis de son fonctionnement et de son état morphologique visé ;

**CONSIDÉRANT** que les plans de gestion des matériaux solides et boisements de l'Arve en vigueur et les études du plan de gestion de l'Arve amont qui doit lui succéder prennent en compte l'activité et le prélèvement de sédiments de la présente autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures correctrices proposées par l'exploitant, et notamment celles consistant à synchroniser la fermeture des vannes du bassin à la mise en transparence de la retenue EDF située en aval, à partir d'un débit de 45 m<sup>3</sup>/s, sont en mesure de permettre l'exploitation de la capacité de transit disponible du cours d'eau au niveau de ces ouvrages, dans l'état actuel des connaissances ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure compensatoire de réinjection de matériaux issus du secteur en amont est de nature à contribuer à corriger l'incidence de l'ensemble des aménagements du secteur sur le transit sédimentaire ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;



## ARRÊTE

### Titre I – OBJET

#### **Article 1 : renouvellement de l'autorisation au titre du code de l'environnement**

La SAS Granulats VICAT, 4 rue Aristide Bergès, BP 33, 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation de trois pièges à graviers, aux lieux-dits "les Roches", "Plan d'Arve", "les Armeras", sur la commune des HOUCHES.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3120</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3210</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008
<b>3220</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

## **Article 2 : caractéristiques des ouvrages**

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- un bassin faisant piège à graviers captant les eaux de l'Arve en rive droite, au lieu-dit les Améras, d'une superficie de 3 500 m<sup>2</sup> (bassin A) ;
- un bassin faisant piège à graviers captant les eaux de l'Arve en rive gauche, au lieu-dit Plan d'Arve, d'une superficie de 12 500 m<sup>2</sup> (bassin B) ;
- un bassin piège à graviers d'une surface totale de 22 926 m<sup>2</sup>, situé en rive gauche de l'Arve (bassin C) ;
- des digues délimitant chaque bassin ;
- des vannes manoeuvrables situées en amont de chaque bassin ;
- les seuils rattachés à chaque bassin.

Un plan de situation et un plan rapproché figurent en annexe de cet arrêté.

## **Titre II – PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : volumes et périodes d'exploitation**

Le volume annuel maximal de matériaux extraits est limité à 135 000 m<sup>3</sup>/an, et le volume annuel de matériaux extraits est limité à 100 000 m<sup>3</sup> par an en moyenne sur la durée de l'autorisation (10 ans).

L'exploitant assure un suivi régulier des volumes déposés et prélevés dans le bassin. En cas de contrôle par la masse des matériaux, la densité prise en compte est de 1,7.

Un registre des manoeuvres est mis en place pour inventorier les ouvertures et fermetures des vannes des bassins. Ce registre relève également les ouvertures du barrage EDF en aval.

Un registre des quantités de granulat extraites est mis en place, conformément à l'article 5.

Ces registres sont conservés sans limitation de temps.

### **Article 4 : prescriptions relatives aux travaux et à l'exploitation**

Le mode d'exploitation des bassins est le suivant :

- le bassin A, situé en rive droite de l'Arve, peut être alimenté à partir du printemps-début de l'été. Ses vannes sont fermées en septembre ou octobre. Les extractions partielles sont possibles au cours de la période estivale. L'alimentation en eau du piège est limitée autant que possible durant l'extraction ;
- le bassin B, en rive gauche de l'Arve, suit la séquence :
  - ouverture des vannes au printemps-début de l'été : aucun accès dans le bassin ni extraction ;
  - fermeture des vannes en septembre ou octobre ;
  - entre cette fermeture et la réouverture des vannes l'année suivante, les matériaux sont extraits à la pelle hydraulique ou au chargeur ;
- le bassin C, en rive gauche de l'Arve, est exploité sur un cycle annuel unique d'alimentation et d'extraction :
  - ouverture des vannes au printemps-début de l'été : l'accès au bassin est alors impossible et l'extraction exclue ;
  - fermeture des vannes en septembre ou octobre.  
Entre cette fermeture et la réouverture des vannes l'année suivante, les matériaux sont extraits à la pelle hydraulique ou au chargeur.

Les interventions ponctuelles de pelles mécaniques dans le lit du cours d'eau au droit des pièges sont possibles dans la mesure où elles se limitent au rétablissement d'un bon fonctionnement des ouvrages sans modification notable et définitif de la conformation du cours d'eau.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'augmentation de la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, les travaux et extractions effectués dans les bassins sont effectués lorsque ceux-ci sont isolés du cours d'eau.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles et dans les bassins est proscrit.

Les travaux et extractions effectués dans les bassins sont réalisés lorsque ceux-ci sont isolés du cours d'eau. Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles et dans les bassins est proscrit.

#### **Article 5 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

L'exploitant veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Il surveille leur comportement et juge de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, l'exploitant avise au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr).

Si nécessaire, à la demande de cette administration, l'exploitant entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

#### **Dispositions relatives au contrôle des volumes et de la granulométrie des sédiments extraits**

Le protocole de suivi des volumes piégés et extraits comprend :

- le relevé des dates et heures d'ouverture et fermeture de chaque piège ;
- un levé de géomètre sur les bassins B et C avant et après extraction des matériaux piégés dans les bassins, avec calcul et enregistrement du volume exploité ;
- le calcul et l'enregistrement du volume exploité par semaine par le bassin A, par tout moyen adapté (pesée au pont bascule ou alternative) ;
- le relevé du stock hors d'eau et dans les bassins éventuellement présent au 1<sup>er</sup> juin ;
- le relevé et l'origine de tout apport éventuel au stock depuis d'autres sites.

Ce suivi identifie notamment les périodes pour lesquelles des volumes importants de matériaux sont entrés dans les pièges.

Le pétitionnaire assure un suivi de la granulométrie des matériaux piégés et extraits.

Les installations et repères d'évaluation des quantités de matériaux piégés et prélevés peuvent être visités en tout temps par les représentants de cette administration.

#### **Bilan**

L'exploitant transmet annuellement à l'administration chargée de la police de l'eau, au plus tard un mois après la clôture de l'année d'exploitation, un bilan d'exploitation comprenant :

- la copie des registres de suivi des volumes extraits ;
- la quantité de matériaux exploités, converti en volume (m<sup>3</sup>) total ;
- les dates d'ouverture et fermeture de chaque piège ;
- le bilan du suivi granulométrique.

Celle-ci peut alors, au vu de ces résultats, réajuster la périodicité des contrôles, ou revoir les conditions de la présente autorisation afin de garantir la préservation du milieu aquatique.

#### **Article 6 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

L'exploitant prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Les vannes de sectionnement en entrée et en sortie des bassins sont manoeuvrables en tout temps et rapidement de la part des services exploitant les ouvrages, afin que l'effluent accidentel ne se propage pas dans le milieu récepteur.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir est faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages est évacué vers un centre de traitement agréé.

L'exploitant déclare à l'administration chargée de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il déclare par ailleurs au maire toute pollution accidentelle sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau potable.

#### **Article 7 : mesures destinées à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement**

En cas de mise en transparence de la retenue EDF située en aval, à partir d'un débit de 45 m<sup>3</sup>/s, les vannes du bassin sont fermées, de façon à ne pas réduire la charge sédimentaire entrant dans la retenue durant les périodes où elle est susceptible d'être mobilisée en aval de la retenue.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la dispersion des poussières occasionnées à l'encontre des riverains par les camions lors de la circulation des véhicules. En cas d'empoussièremment, un arrosage des postes des gravières et des pistes est effectué.

Les niveaux sonores respectent la réglementation en vigueur.

En particulier :

- les opérations de nettoyage, vidange, entretien et ravitaillement des engins de chantier et le stockage des hydrocarbures se font en dehors des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau potable, et sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et des périmètres de protection du captage d'eau potable ;
- les excavations et fondations profondes perforant la couche imperméable protectrice sont interdites sur le site ;
- aucun produit phytosanitaire et désherbant n'est employé sur les périmètres de protection.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

L'exploitant limite ou réduit les zones d'implantation de la renouée du Japon, et prend en particulier toute mesure pour assurer la non-contamination des matériaux exportés du site.

### **Article 8 : mesures destinées à compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement**

Dans le cadre des opérations de curage d'urgence qu'il réalise pour le compte du SM3A, le pétitionnaire en réserve annuellement 750 m<sup>3</sup> et en assure le transport pour des opérations de reinjection dans l'Arve, calées en concertation avec la DDT, le SM3A et l'OFB. Cette mesure compensatoire est mise en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 9 : modalités de suivi des effets du projet et de la réalisation des mesures prévues et suivi de leurs effets sur l'environnement**

L'exploitant relève chaque année à la même période l'extension de la renouée du Japon, permettant de suivre l'effet de la lutte contre la renouée du Japon. Il joint ce relevé au bilan des matériaux extraits adressé au service chargé de la police de l'eau.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 10 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 11 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Article 12 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 13 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 14 : conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'exploitant, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 15 : remise en état des lieux**

Si, à l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant décide de ne pas en demander le renouvellement, ou si celui-ci n'est pas accordé, ou accordé partiellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. La remise en état a pour objet la réinsertion du site dans son environnement et l'amélioration de l'état écologique du cours d'eau.

#### **Article 16 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 17 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 19 : publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est adressée à la mairie des HOUCHES ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune des HOUCHES. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 20 : voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 21 : exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur de la SAS Granulats VICAT, le maire des HOUCHES, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le délégué départemental Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, UID des deux Savoie
- M. le chef du service départemental de l'OFB
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Arve.

Le préfet



Alain ESPINASSE

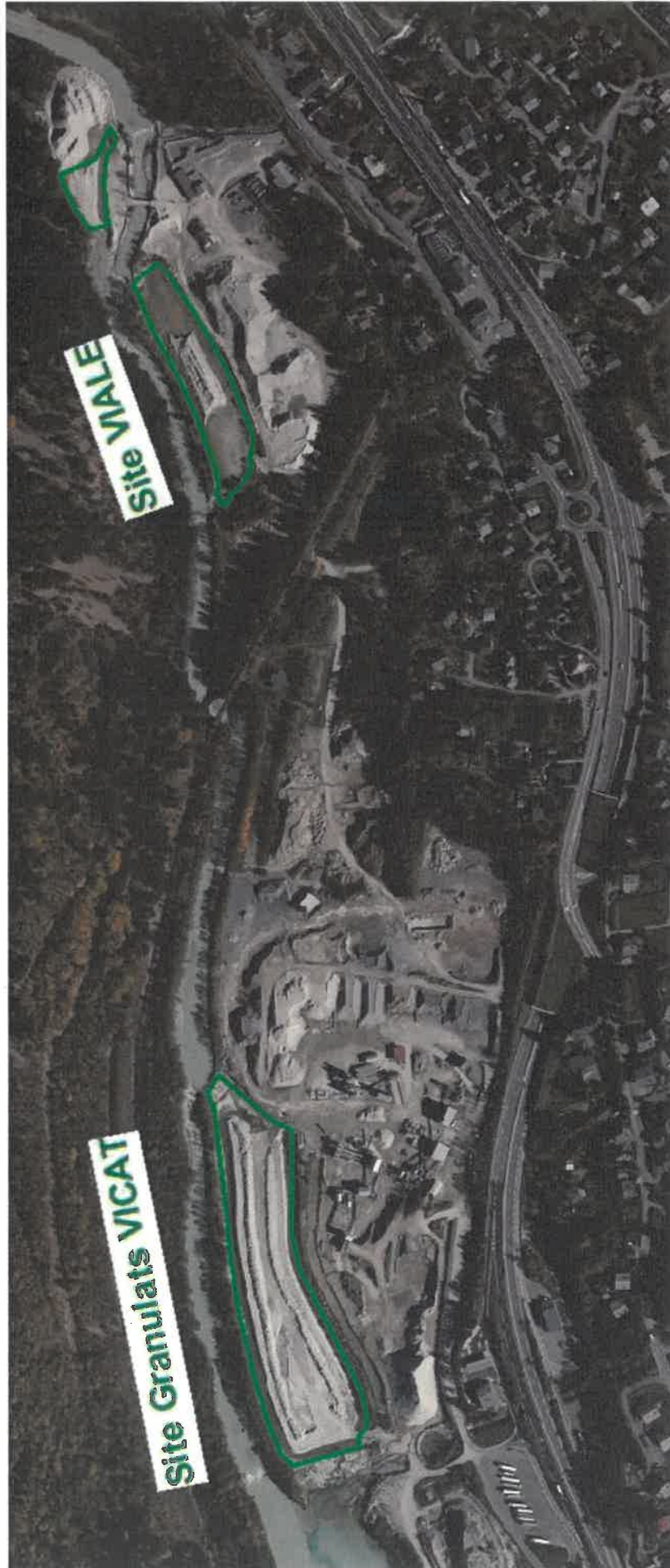






**Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2021-1301 du 30 septembre 2021**

**Plan de situation rapproché sur orthophoto**



74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-09-13-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0085 /  
DDETS 74 / Service Entreprise et compétences /  
Services à la personne / Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne FERSI  
Yousra N°SAP849421961



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP849421961**

**N°2021-0085**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale de la Haute-Savoie le 7 juin 2021 par Madame Yousra FERSI en qualité de dirigeante, pour l'organisme FERSI Yousra dont l'établissement principal est situé 1 allée des Saules 74300 CLUSES et enregistré sous le N° SAP849421961 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 13 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences,



Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Département Entreprises et Compétences  
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-09-23-00010

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0087 /  
DDETS 74 / Service Entreprise et compétences /  
Services à la personne / Récépissé de  
modification de déclaration d'un organisme de  
services à la personne CHABLAIS HOME  
SERVICES N°SAPSAP821709714



**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP821709714**

**N°2021-0087**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 26 juin 2018 à l'organisme CHABLAIS HOME SERVICES ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 16 mars 2021 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pole Entreprises et Cohésion Sociale le 13 août 2021 par Monsieur Georges Henri SCHAEFER en qualité de Directeur d'agence, pour l'organisme CHABLAIS HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 route de Vongy 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP821709714 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 23 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences,



Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pole Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-09-24-00004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0088 /  
DDETS 74 / Service Entreprise et compétences /  
Services à la personne / Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
DEHMANI Feth-Allah N°SAP508532918



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP508532918**

**N°2021-0088**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 14 août 2021 par Monsieur Feth-Allah DEHMANI en qualité de dirigeant, pour l'organisme DEHMANI Feth-Allah dont l'établissement principal est situé 1 Le hameau les petites Alpes 74130 AYSE et enregistré sous le N° SAP508532918 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 24 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences,

Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Département Entreprises et Compétences  
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-09-24-00005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0089 /  
DDETS 74 / Service Entreprise et compétences /  
Services à la personne / Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
NORMAN Elizabeth N°SAP901154765



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP901154765**

**N°2021-0089**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 27 août 2021 par Madame Elizabeth NORMAN en qualité de dirigeante, pour l'organisme NORMAN Elizabeth dont l'établissement principal est situé 131 Promenade Marie Paradis 303 Résidence Grepon 74400 CHAMONIX MONT BLANC et enregistré sous le N° SAP901154765 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 24 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences,

Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Département Entreprises et Compétences  
3, Rue Paul Guillon - 74040 ANNECY  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-09-24-00006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0090 /  
DDETS 74 / Service Entreprise et compétences /  
Services à la personne / Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
LOIREAU Carla N°SAP902396332



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP902396332**

**N°2021-0090**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 31 août 2021 par Madame Carla LOIREAU en qualité de dirigeante, pour l'organisme LOIREAU Carla dont l'établissement principal est situé 5 rue Lachat 74230 THONES et enregistré sous le N° SAP902396332 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 24 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences,

Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME

Tél. : 04 50 88 28 47

Mél. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)

Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités

Département Entreprises et Compétences

3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-09-27-00006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0092 /  
DDETS 74 / Service Entreprise et compétences /  
Services à la personne / Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
MARTEAU Julie N°SAP887838191





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP887838191**

**N°2021-0092**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 8 septembre 2021 par Mademoiselle Julie MARTEAU en qualité de dirigeante, pour l'organisme MARTEAU Julie dont l'établissement principal est situé 6 Rue Bienheureux Pierre Favre 74230 THONES et enregistré sous le N° SAP887838191 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 27 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences,

Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Département Entreprises et Compétences  
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-09-27-00007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0093 /  
DDETS 74 / Service Entreprise et compétences /  
Services à la personne / Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne BIZET  
Thomas N°SAP900402736



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP900402736**

**N°2021-0093**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 13 juillet 2021 par Monsieur Thomas BIZET en qualité de dirigeant, pour l'organisme BIZET Thomas dont l'établissement principal est situé 3 chemin du Moulin 74330 LA BALME DE SILLINGY et enregistré sous le N° SAP900402736 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 27 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences,

Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Département Entreprises et Compétences  
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-09-27-00008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0094 /  
DDETS 74 / Service Entreprise et compétences /  
Services à la personne / Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
NAYAGOM-TERRIER Marline N°SAP902263789



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP902263789**

**N°2021-0094**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 2 septembre 2021 par Madame Marline NAYAGOM-TERRIER en qualité de dirigeante, pour l'organisme NAYAGOM-TERRIER Marline dont l'établissement principal est situé 4 rue des cygnes 74940 ANNECY et enregistré sous le N° SAP902263789 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

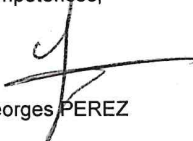
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 27 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences,

  
Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Département Entreprises et Compétences  
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-09-27-00009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0095 /  
DDETS 74 / Service Entreprise et compétences /  
Services à la personne / Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
TASSONE Isabelle N°SAP901422048



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP901422048  
N°2021-0095**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 6 septembre 2021 par Madame Isabelle TASSONE en qualité de dirigeante, pour l'organisme TASSONE Isabelle dont l'établissement principal est situé 249 Rue du Vieux Village AMPHION LES BAINS 74500 PUBLIER et enregistré sous le N° SAP901422048 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 27 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences,



Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Département Entreprises et Compétences  
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-10-02-00001

Arrêté n°2021-10-001 du 02 octobre 2021 portant  
suppression de la régie de recettes d'Etat  
instituée auprès de la police municipale de  
Bons-en-Chablais



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 02 octobre 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2021-10-001 du 02/10/2021  
Portant suppression de la régie de recettes d'État instituée auprès  
de la police municipale de Bons-en-Chablais**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-519 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Bons-en-Chablais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-06-003 du 05 juin 2019 portant nomination de Madame Solène BERTHET en qualité de régisseur de recettes titulaire et Madame Carole PERLONGO en tant que suppléante auprès de la police municipale de Bons-en-Chablais ;

VU le courrier de la commune de Bons-en-Chablais du 29 septembre 2021 demandant la clôture de la régie de recettes d'État de la police municipale ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1er : Il est mis fin à la régie de recettes d'État créée auprès de la commune de Bons-en-Chablais à compter du 30 septembre 2021.

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : pref-concours-financiers@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003-519 du 26 mars 2003 et n° 2019-06-003 du 05 juin 2019 sont abrogés.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de Bons-en-Chablais.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-09-29-00006

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0036 du 29  
septembre 2021 portant dénomination de  
commune touristique. Commune de Thônes





# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Le Préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

### Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0036 du 29 septembre 2021 portant dénomination de commune touristique Commune de THÔNES

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-7 et R. 2151-1 ;
- VU** le Code du Tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret n°2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, modifié;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLP-BCAR-2016-0068 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant classement de l'office de tourisme de THONES VAL-SULENS en catégorie III ;
- VU** le décret n°2021-495 du 22 avril portant modification du décret du 18 août 2020 relatif à la prorogation du classement pour les terrains de camping, [...] et offices de tourisme ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



- VU** la délibération du Conseil Municipal de Thônes du 9 septembre 2021 sollicitant pour cette commune la dénomination de commune touristique ;
- VU** le dossier de demande de classement transmis par la commune en date du 24 septembre 2021;

**CONSIDÉRANT** que l'office de tourisme de Thônes VAL SULENS peut se prévaloir, à ce jour, du classement en catégorie III ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que la commune de Thônes remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : La commune de Thônes est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire de Thônes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,



Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-09-21-00004

PREF/DRCL/BAFU/2021-0075 portant  
indemnisation de madame Claire Ratouis  
commissaire enquêtrice



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Secrétariat Général

### Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021- 0075 du 21 septembre 2021 Portant indemnisation de Mme Claire RATOUIS, commissaire-enquêteur.

**VU** le code de l'expropriation ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 134-18 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 311-3, 21°, et D. 311-2 à D. 311-4 ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires-enquêteurs chargés de conduire des enquêtes prévues par le code de l'environnement, les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0005 du 5 février 2021 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la création de la véloroute Sud-Léman sur les communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez ;

**VU** l'état d'indemnités présenté par Mme Claire RATOUIS, commissaire enquêtrice, relatif à l'enquête susvisée qui s'est déroulée du 31 mars 2021 au 30 avril 2021;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur déclare avoir consacré 151,43 heures au déroulement de la procédure, dont 10,6 heures pour ses trajets ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**CONSIDERANT** que les heures de trajet donnent lieu à des vacances avec une réfaction de 50 %;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, de lui attribuer 146,13 vacances ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRETE

Article 1er. : L'indemnité attribuée à Mme Claire RATOUIS est définie conformément au tableau ci-après

	Montant
<b>Vacations : 48 € x 146,13</b> <i>(somme imposable)</i>	<b>7 014,24 €</b>
<b>Remboursement des :</b>	
- <b>frais de transports/indemnités kilométriques :</b> 437 kms x 0,29 €	<b>126,73 €</b>
- <b>frais autoroute :</b>	<b>8,80 €</b>
- <b>Frais de stationnement :</b>	<b>8,20 €</b>
- <b>frais de correspondance et autres sur justificatifs :</b> <i>(sommés non imposables)</i>	<b>56,56 €</b>
<b>Indemnité totale</b>	<b>7 214,03 €</b>

Article 2 : M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie procédera sans délai au paiement de l'indemnité due au commissaire enquêteur et au paiement de l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale du régime général.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la commissaire-enquêtrice.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-09-23-00008

PREF/DRCL/BAFU/2021-0077 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de prolongement du tramway de l'agglomération genevoise entre Palettes (canton de Genève) et Saint-Julien-En-Genevois, sur la commune de Saint-Julien-En-Genevois.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0077 du 23 septembre 2021**

**Portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de prolongement du tramway de l'agglomération genevoise entre Palettes (canton de Genève) et Saint-Julien-En-Genevois, sur la commune de Saint-Julien-En-Genevois.**

**VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0004 du 13 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du tramway de l'agglomération genevoise entre Palettes (canton de Genève) et Saint-Julien-En-Genevois, avec étude d'impact ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0035 du 2 novembre 2015 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement du tramway de l'agglomération genevoise entre Palettes (canton de Genève) et Saint-Julien-En-Genevois, prorogé le 23 octobre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0055 en date du 22 août 2019 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet précité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0051 en date du 8 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire au titre de l'article R. 131-12 du code de l'expropriation relative au projet précité ;

**VU** le courrier de M. le président de la communauté de communes du Genevois en date du 9 septembre 2021 demandant de déclarer cessibles, au profit de la communauté de communes, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la communauté de communes du Genevois conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de prolongement du tramway de l'agglomération genevoise entre Palettes (canton de Genève) et Saint-Julien-En-Genevois, sur la commune de Saint-Julien-En-Genevois.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Saint-Julien-En-Genevois, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
- M. le président de la communauté de communes du Genevois,  
- Mme la maire de Saint-Julien-En-Genevois,  
- M. le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Thomas FAUCONNIER



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-09-28-00001

PREF/DRCL/BAFU/2021-0078 - portant ouverture d'enquête publique pour l'institution au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme sur le domaine skiable de Chamonix-Mont-Blanc, domaine des Planards.



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Secrétariat Général

### Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0078 du 28 septembre 2021

Portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme sur le domaine skiable de Chamonix-Mont-Blanc, domaine des Planards.

**VU** le code du tourisme, et notamment ses articles L. 342-18 et suivants ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la liste d'aptitude 2021 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Chamonix-Mont-Blanc en date du 3 décembre 2020 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, pour le domaine skiable des Planards ;

**VU** les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan de situation, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1** : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, du lundi 15 novembre au jeudi 16 décembre 2021 inclus, à une enquête publique au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, en vue de l'institution d'une servitude sur le domaine skiable de Chamonix-Mont-Blanc, domaine des Planards.

**Article 2** : M. Pierre GUEGUEN a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Chamonix-Mont-Blanc.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Chamonix-Mont-Blanc :

- lundi 15 novembre 2021, de 8 H 30 à 11 H 30,
- mercredi 8 décembre 2021, de 8 H 30 à 11 H 30 ;
- et jeudi 16 décembre 2021, de 14 H 00 à 17 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**Article 3 :** Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Chamonix-Mont-Blanc, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, et pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur, en mairie de Chamonix-Mont-Blanc, qui les annexera au registre.

Le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr).

**Article 4 :** Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par M. le maire de Chamonix-Mont-Blanc ou son mandataire, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 5 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le maire de Chamonix-Mont-Blanc et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dressera, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, et dans un délai de trente jours maximum, le procès-verbal de ces opérations et le retournera avec son avis et le dossier d'enquête en préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales).

Une copie du rapport sera déposée en mairie de Chamonix-Mont-Blanc, ainsi qu'à la préfecture. La communication de ce rapport pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le préfet de la Haute-Savoie.

**Article 6 :** Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiches apposées à la porte de la mairie de Chamonix-Mont-Blanc au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par M. le maire.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire de Chamonix-Mont-Blanc, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » huit jours au moins avant le début de l'enquête, et dans les huit premiers jours de celle-ci.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

**Article 8 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le maire de Chamonix-Mont-Blanc,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie pour information sera également adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Madame la cofondatrice de Marceleon,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-09-22-00003

PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
(CDAC) sur le projet d'extension du magasin  
Carrefour Market à Sevrier



**Le préfet de la Haute-Savoie**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DU 22 SEPTEMBRE 2021**

-----

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 Septembre 2021, présidée par M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2021-0037 du 8 juin 2021 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire n° 074 267 21 X0038 valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC le 22 juillet 2021; présentée par la SAS Société d'exploitation (SE) PROVENCIA, dont le siège social est situé 1 rue de Vénétié – Annecy-le-Vieux -74940 ANNECY, représentée par M. Stéphane ROSNOBLET, directeur général, en vue de l'extension du magasin à l enseigne CARREFOUR MARKET et la création d'un drive accolé situé 75 route des Pontets 74320 SEVRIER, dans les conditions suivantes :

Enseigne	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
CARREFOUR MARKET	1 800 m <sup>2</sup>	4 10 m <sup>2</sup>	2 210 m <sup>2</sup>

Création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) accolé	Nombre de pistes de ravitaillement	Surface d'emprise au sol, bâtie ou non, affectée au retrait des marchandises
	4	240 m <sup>2</sup>

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0062 du 23 août 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres votants de la commission :

**M. David FLANDIN**, adjoint au maire de SEVRIER, commune d'implantation ;  
**Mme Ségolène GUICHARD**, représentant Mme la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;  
**M. Pierre AGERON**, représentant M. le président du syndicat mixte du SCoT du bassin annécien, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel sont situées les communes d'implantation ;  
**M. François EXCOFFIER**, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;  
**Mme Géraldine COFFY**, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;  
**M. Jean-Marc LOUCHE**, adjoint au maire d'EPAGNY METZ-TESSY, représentant les maires au niveau départemental ;  
**M. Eric BEAUQUIER**, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;  
**M. Michel BIBIER-COCATRIX**, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

Assistés de :

**M. Jean-Claude DECOT et M Florent GODÉT**, représentants M. le directeur départemental des territoires.

**Considérant que** le projet est situé en zone UX du plan local d'urbanisme (PLU), identifiée comme zone « dédiée à la gestion et au développement des activités économiques sur le territoire communal » et admet la destination commerce.

**Considérant que** le projet consiste en une extension mesurée du bâtiment actuel, accompagnée d'une réhabilitation conséquente du site et d'une modernisation du point de vente, les modifications au niveau du bâtiment restant limitées et bien intégrées à l'existant ;

**Considérant que** le projet, de par sa nature et sa localisation s'inscrit en cohérence avec le SCoT du bassin annécien, appartenant à un secteur identifié comme une « ZACom de niveau 2 », structurante pour le développement du commerce ;

**Considérant que** pour répondre à la disposition du SCoT demandant pour les extensions et nouvelles implantations dont la surface de plancher est supérieure à 1300m<sup>2</sup> que 50 % des stationnements soient en ouvrage, l'hypothèse d'un parking en silo a été étudiée par le pétitionnaire mais a dû être écartée au vu de l'impact visuel négatif, de la nécessité de l'abattage

d'arbres et de la remise en cause des modes doux sur le site;

**Considérant que** le projet ne génère pas de nouvelle consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

**Considérant que** l'étude d'impact pondère le léger suréquipement commercial sur la zone de chalandise, à savoir 441 m<sup>2</sup> pour 1000 habitants contre 378 à l'échelle du département et 383 à l'échelle nationale, par la nécessité de ne pas prendre en compte uniquement la population permanente de la zone de chalandise mais d'y intégrer l'afflux important de touristes en saison estivale et hivernale, le supermarché étant situé sur un important axe de transit vers les stations de ski.

**Considérant que** l'étude d'impact démontre que les effets du projet devraient rester mineurs pour le centre-bourg de Sevrier et celui de Saint-Jorioz, en partie compensés par l'accroissement démographique, et que le taux de vacance commerciale dans ces deux centre-bourg est très faible, inférieur à 2 % contre plus de 11 % au niveau national ;

**Considérant que** la réglementation en vigueur demandant uniquement à l'étude d'impact de s'attacher à évaluer les impacts sur les commerces de proximité des centres-bourg, celui sur les enseignes existantes situées en périphérie de ces centres, telles que le Biocoop ou Lidl n'a donc pas été mesuré et le projet d'extension de cette dernière enseigne, qui est en cours d'instruction et dont les rédacteurs de l'étude d'impact n'ont formellement pas connaissance, n'a pas été pris en compte ;

**Considérant** toutefois que :

- les enseignes LIDL et CARREFOUR MARKET se positionnent sur des segments de marché qui ne se recouvrent pas complètement,
- les deux extensions simultanées mais de faible ampleur visent principalement une amélioration de l'attractivité commerciale plus qu'une augmentation de cette offre,

les équilibres commerciaux de la zone de chalandise ne devraient pas être bouleversés, tout en permettant de limiter l'évasion commerciale des résidents en dehors de la zone de la chalandise ;

**Considérant que** le projet ne s'accompagne pas d'une modification des accès, depuis la Route des Pontets, la Route de Piron et du giratoire sur la RD 1508, et ne nécessite aucun aménagement ni équipement complémentaire rendu nécessaire par l'opération ;

**Considérant que** l'étude de trafic conclut que le projet de par sa nature n'aura qu'un impact très limité sur les conditions de circulation actuelle ;

**Considérant qu'il** est prévu prochainement la création d'un arrêt de bus en face du supermarché ;

**Considérant que** la commune vient de réaménager la voie verte sur le secteur, avec une piste cyclable permettant l'accès à toute la zone ;

**Considérant que** l'enjeu environnemental du site est faible avec une extension qui s'inscrit sur un terrain déjà artificialisé, et n'est pas concerné par une zone de protection de la faune et de la flore, ni d'un site Natura 2000 ;

**Considérant que,** en matière de prévention des risques, la localisation du projet, qui ne fait l'objet d'aucune prescription particulière au titre du PPR, n'est pas de nature à aggraver les risques ;

**Considérant que** l'opération s'accompagne :

- de l'amélioration de la performance énergétique du supermarché existant,
- et, pour ce qui concerne les parties nouvelles de construction, de l'objectif de conformité à la réglementation thermique (RT) 2012,

pour une estimation d'une réduction significative de 47 % de consommation d'énergie primaire

du supermarché après l'opération, conduisant à une étiquette énergie E contre G actuellement ;

**Considérant que** le projet prévoit pour le parc de stationnement l'aménagement d'un espace traité avec un revêtement perméable de type dalles alvéolaires enherbées (surface de l'ordre de 500 m<sup>2</sup>) actuellement en stabilisé, non aménagé, utilisé comme une réserve de stationnement d'une capacité de 41 places, qui compensera la perte de places liée à la création du point de retrait et permettra ainsi de porter la capacité totale du parc de stationnement de 174 à 198 places ;

**Considérant que** 6 places, dont une pour les personnes à mobilité réduite (PMR), sont équipées par des bornes de recharge pour véhicules électriques et que le pétitionnaire s'engage à en prévoir 4 supplémentaires, en vue de se conformer aux dispositions du code de la construction et de l'habitation applicable depuis le 1er juillet 2021, imposant pour les bâtiments non résidentiels que ceux-ci disposent au 1er janvier 2025 d'au moins une place PMR desservie par un point de recharge, complétée d'un point de recharge par tranche de 20 emplacements supplémentaires ;

**Considérant que** le projet comporte la réalisation d'un abri vélo de 18 places et des bornes de recharges électriques pour huit vélos à assistance électrique, en remplacement des râteliers pour vélos présents devant le magasin ;

**Considérant que** le recours aux énergies renouvelables est réalisé au moyen d'une centrale photovoltaïque :

- sur des ombrières construites en couverture de la totalité des 53 places de l'aire de stationnement en vis-à-vis du supermarché ,
  - pour une surface totale de 872 m<sup>2</sup> permettant la production auto-consommée de 186 MWh/an d'énergie électrique, soit près de 18 % des besoins annuels
- permettant ainsi à près du quart des places de stationnement du supermarché de bénéficier d'un confort d'utilisation amélioré en période estivale et qu'une attention toute particulière sera accordée à l'esthétique et à l'intégration paysagère de cette installation qui représente un fort impact visuel ;

**Considérant que :**

- les espaces verts, réaménagés et requalifiés, verront leur surface augmenter légèrement à 2470 m<sup>2</sup> (+10%) avec une densification des plantations,
- le tènement en stabilisé sera réaménagé en un espace de stationnement avec un revêtement perméable enherbé et des plantations arbustives particulièrement qualitatif ;

**Considérant que** le projet contribue à l'amélioration du confort d'achat par la modernisation du point de vente afin d'apporter plus d'espace et de confort aux clients, tout en accordant une plus grande place aux produits locaux ;

**Considérant que** l'étude d'impact estime que cette amélioration de l'offre commerciale devrait permettre de limiter l'évasion commerciale des résidents en dehors de la zone de la chalandise et ainsi de limiter les déplacements ;

**Considérant que** le projet devrait générer sur site un effectif de 8 nouveaux emplois en équivalent temps plein ;

**Considérant que**, dans ces conditions, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

### AVIS

**La commission émet un AVIS FAVORABLE à l'unanimité des 8 membres présents.**



En conséquence, la CDAC émet un avis favorable au projet porté par la SAS Société d'exploitation (SE) PROVENCIA, en vue de l'extension de la surface de vente de 410 m<sup>2</sup> du magasin à l'enseigne CARREFOUR MARKET pour la porter à 2210 m<sup>2</sup> et la création d'un drive accolé de quatre pistes, situés 75 route des Pontets 74320 SEVRIER.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION<sup>1</sup> DE LA CDAC DE HAUTE-SAVOIE/ GNAC<sup>2</sup>**  
**PC/AEC N°074 074 267 21 X0038 DU 22 / 09 / 21**  
**(ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)**

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
**(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)**

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		14 914 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AM :343, 405, 411, 293, 431, 479	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	2470	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		41 places de stationnement en evergreen
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	872 m <sup>2</sup> ombrières sur le parking du magasin	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Le pétitionnaire s'est engagé à pré-équiper 4 places supplémentaires pour les véhicules électriques en plus des 6 places équipées prévues.		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

**POUR TOUS LES MAGASINS ET ENSEMBLE COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1800 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1			
			SV/magasin <sup>3</sup>		1800 m <sup>2</sup>			
			Secteur (1 ou 2)		1 et 2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2210 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1			
			SV/magasin <sup>4</sup>		2210 m <sup>2</sup>			
			Secteur (1 ou 2)		1 et 2			
	Avant projet	Nombre de places	Total	174 + environ 40 non aménagées				
			Électriques/ hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	198				
			Électriques/ hybrides	10				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	41				
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)</b> (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0						
	Après projet	4						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0						
	Après projet	240						

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :  
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;  
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-09-22-00002

PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
(CDAC) sur le projet d'extension de l'ensemble  
commercial "Rumilly les 2 lacs par création d'un  
magasin Mondovélo à Rumilly



**Le préfet de la Haute-Savoie**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DU 22 SEPTEMBRE 2021**

-----

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 septembre 2021, présidée par M. Thomas FAUCONNIER, Secrétaire Général, représentant M. Le Préfet, empêché :

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2021-0037 du 8 juin 2021 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier de demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 225 21 A 0035, enregistré au secrétariat de la CDAC le 5 août 2021, présenté par la SAS LE CLERGEON, dont le siège social est situé 4 boulevard de l'Europe - Le Savoiroux - 74150 RUMILLY, représentée par M. Alexandre JACQUIN, en vue de l'extension de l'ensemble commercial « Rumilly les 2 Lacs » (Hyper U) par création d'un magasin à l enseigne Mondovélo situé boulevard de l'Europe - 74150 RUMILLY, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
<b>HYPER U</b>	6 100 m <sup>2</sup>	0	6 100 m <sup>2</sup>
<u>Galerie marchande</u>			
<b>Sport Dégrieff</b>	600 m <sup>2</sup>	0	600 m <sup>2</sup>
<b>Espace exposition Hyper U</b>	600 m <sup>2</sup>	0	600 m <sup>2</sup>
<b>10 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup></b>	1 193 m <sup>2</sup>	0	1 193 m <sup>2</sup>
<b>Total galerie</b>	2 393 m <sup>2</sup>	0	2 393 m <sup>2</sup>
<b>MONDOVELO</b>	0	548 m <sup>2</sup>	548 m <sup>2</sup>
<b>Total ensemble commercial</b>	<b>8 493 m<sup>2</sup></b>	<b>548 m<sup>2</sup></b>	<b>9041 m<sup>2</sup></b>

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0064 du 31 août 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

**après délibération des membres votants de la commission :**

**M. Christian HEISON**, maire de RUMILLY, commune d'implantation ;

**M. Jean-Pierre LACOMBE**, représentant M. le Président de la communauté de communes Rumilly terre de Savoie, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

**Mme Laurence KENNEL**, représentant M. le Président de la communauté de communes Rumilly terre de Savoie, chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

**M. François EXCOFFIER**, conseiller départemental, représentant M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie ;

**M. Jean-Marc LOUCHE**, adjoint au maire d'EPAGNY METZ-TESSY, représentant les maires au niveau départemental ;

**Mme Géraldine COFFY**, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, représentant les établissements publics de coopération intercommunale au niveau départemental ;

**M. Eric BEAUQUIER**, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

**M. Michel BIBIER-COCATRIX**, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

**M. Yves GRANGE**, maire délégué de CESSENS, représentant M. le Maire de la commune nouvelle d'ENTRELACS, département de la Savoie.

**Assistés de :**

**M. Florent GODET et M. Jean-Claude DECOT**, représentant M. le directeur départemental des territoires.

**Considérant que** le projet est situé en zone UX4 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) opposable, zone commerciale qui autorise les constructions à usage de commerce de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher sous réserve que le projet ne porte pas atteinte à l'animation du centre-ville ;

**Considérant que** le projet se situe en bordure de la D 910, boulevard de l'Europe et se développe au sein de la zone commerciale « Rumilly Les 2 lacs » et s'inscrit dans un tissu urbain mixte majoritairement composé d'habitat individuel, accompagné de quelques collectifs et d'autres commerces ;

**Considérant que** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Albanais, approuvé le 25 avril 2005 identifie RUMILLY, commune d'implantation, du projet comme pôle urbain majeur, pôle économique et centralité commerciale du territoire ;

**Considérant que**, si dans le cadre du dispositif « Action cœur de Ville » visant à lutter contre la dévitalisation des centres-villes, la commune de RUMILLY a signé une convention définissant un périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) sur son centre-ville, le projet n'entre pas en

contradiction avec les objectifs de l'ORT dans la mesure où :

- cette moyenne surface spécialisée dans le vélo n'entre pas en concurrence directe avec des commerces existants dans la zone de chalandise ;
- le projet nécessite par sa nature des locaux suffisamment grands, qui n'existent pas en centre-ville ;
- le projet participe au renforcement de la polarité commerciale sud de Rumilly, sans avoir d'effet négatif significatif prévisible sur le centre-ville de Rumilly ;
- l'étude d'impact du projet conclut que celui-ci ne paraît pas de nature à accroître significativement les effets négatifs sur l'animation de la vie locale, ni de nature à modifier sensiblement les équilibres commerciaux existants ;

**Considérant que** par sa nature, le projet qui apportera une nouvelle offre spécialisée en cycles sur le territoire, permettra de lutter contre l'évasion structurelle de la consommation d'articles et matériel de sport du territoire et n'aura pas d'effets significatifs sur le centre-ville de Rumilly ;

**Considérant que** l'augmentation de la fréquentation du site étant évaluée à 0,9 % de celle existante, elle n'est pas de nature à impacter de façon significative les flux de circulation existants ;

**Considérant que** le projet est desservi par les transports en commun, notamment la ligne n°3 « Eau Vive - Prallats » du réseau « J'ybus » de la communauté de communes, dont l'arrêt « Europe » est situé sur le parking de l'ensemble commercial ;

**Considérant que** l'enjeu environnemental du site est faible, le projet s'inscrivant sur un terrain actuellement artificialisé et occupé par un espace de stationnement en enrobé ;

**Considérant que** le projet ne dégrade pas l'état du site sur le plan de l'imperméabilisation des sols ;

**Considérant qu'il** est prévu la création de 5 places de stationnement pour vélos ;

**Considérant que** le pétitionnaire s'engage à prévoir un abri pour ces places de vélo créées devant le magasin ;

**Considérant que** le projet intègre l'installation en toiture d'une centrale de production photovoltaïque d'une surface de 500 m<sup>2</sup>, avec une production d'électricité auto-consommée et l'installation d'un écran à but pédagogique à destination des clients qui indiquera l'énergie produite par la centrale et les gains en Gaz à effet de Serre (GES) ;

**Considérant que** si le bâtiment ne fait pas preuve d'une ambition particulière sur le plan des performances environnementales, il demeure conforme, d'un point de vue technique, aux normes réglementaires applicables ;

**Considérant que** si la réalisation du projet sur une partie du parking de stationnement actuel devrait engendrer la suppression de 29 places de stationnement existantes, 6 nouvelles places seront créées et l'offre de stationnement finale devrait s'élever à 727 places, dont :

- 340 places en souterrain (parking existant) ;
- 2 places pour la recharge des véhicules électriques créées ;
- 1 place pour personne à mobilité réduite créée.

**Considérant que** le pétitionnaire s'engage également à retravailler la qualité architecturale afin de conforter l'insertion paysagère de son projet dans la zone d'implantation, en lien avec la municipalité, notamment en recherchant davantage d'homogénéité sur sa façade Est.

**Considérant que** le projet contribue à l'amélioration du confort d'achat par l'apport d'une nouvelle offre commerciale de vente, réparation et entretien de vélos et accessoires, offre aujourd'hui inexistante dans le secteur d'implantation sans déplacements à plus de 20 kilomètres pour accéder à une offre similaire, tandis que le marché est en forte croissance ;

**Considérant que** le projet contribue également à l'amélioration du confort d'achat par une valorisation des déplacements via les modes doux sur le secteur ;

**Considérant que** l'évolution des modes de déplacements et l'adoption de plans d'incitation à l'usage du vélo, tant au niveau national qu'au niveau local, légitiment l'implantation d'une telle offre sur ce secteur,



dans une logique d'accroissement des déplacements cyclables ;

**Considérant que** le projet ne contreviendra pas aux souhaits de la commune relatifs à l'emplacement réservé n°17 et intégrera les impératifs de traitement végétalisé du secteur ;

**Considérant que** le projet devrait permettre une création nette de 4 emplois en équivalents temps plein avec un potentiel de création d'emplois saisonniers supplémentaires ;

**Considérant que**, dans ces conditions, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

### AVIS

**La commission émet un AVIS FAVORABLE à l'unanimité.**

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable au projet porté par la SAS LE CLERGEON, dont le siège social est situé 4 boulevard de l'Europe – Le Savoiron – 74150 RUMILLY, représentée par M. Alexandre JACQUIN, en vue de l'extension de l'ensemble commercial « Rumilly les 2 Lacs » (Hyper U) par création d'un magasin à l enseigne Mondovélo situé boulevard de l'Europe - 74150 RUMILLY.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.



**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET  
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>2</sup> DE LA CDAC DE HAUTE-SAVOIE/ ~~CNAC~~<sup>2</sup>**

**PC/AEC n°074 225 21 A 0035 DU 22 / 09 / 21**

**(ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)**

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL  
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)**

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		49 587m <sup>2</sup>		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AX n°259 ; Section D n°726, n°747.		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		190m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		500m <sup>2</sup>	
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	le pétitionnaire s'engage à prévoir un abri pour ces places de vélo créées devant le magasin.			
	.....			
	.....			
	.....			
	.....			
	.....			
	.....			
	.....			

**POUR TOUS LES MAGASINS ET ENSEMBLE COMMERCIAUX  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)**

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		8 493m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		3			
			SV/magasin <sup>3</sup>		6100	600	600 (espace d'exposition)	
			Secteur (1 ou 2)		1 et 2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		9041m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		4			
			SV/magasin <sup>4</sup>		548	6100	600	600 (espace d'exposition)
			Secteur (1 ou 2)		1 et 2			
	Avant projet	Nombre de places	Total	792				
			Électriques/ hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	769				
			Électriques/ hybrides	2 créées				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)</b>								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	8						
	Après projet	8						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet							
	Après projet							

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :  
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;  
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

74\_Préf\_Präfecture de Haute-Savoie

74-2021-09-29-00001

Arrêté n° PREF/SG/MCI/2021/0001 du 29  
septembre 2021 portant modification de la  
composition de la commission départementale  
de présence postale territoriale



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Secrétariat général**

Mission de coordination interministérielle  
Pôle d'appui territorial

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 29 septembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/SG/MCI/2021/0001 du 29 septembre 2021  
portant modification de la composition  
de la commission départementale de présence postale territoriale**

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 modifiée, relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 modifié, relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**



Vu les désignations récemment effectuées par le conseil départemental et le conseil régional ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2007 modifié portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale est modifié comme suit, pour les représentations du conseil départemental et du conseil régional :

### 2) conseil départemental :

- Monsieur François EXCOFFIER, conseiller départemental du canton d'Annecy-le-Vieux,
- Madame Marie-Antoinette METRAL, conseillère départementale du canton de Cluses

### 3) conseil régional :

- Madame Florence DUVAND, conseillère régionale Auvergne-Rhône-Alpes,
- Madame Sylvia ROUPIOZ, conseillère régionale Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le délégué territorial du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Alain ESPINASSE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-09-24-00003

Modification de l'agrément des appareils de  
transports sanitaires aériens de la société HBG  
FRANCE MBH SAMU



Décision n°2021- 12-131

**Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société HBG FRANCE – MBH SAMU**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

**Vu** la décision n° 2021-23-0057 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs départementaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-140 du 05 mai 2004 modifié portant agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société HBG FRANCE – MBH SAMU

**Vu** la demande de Monsieur Grégory GABILIER, formulée le 23 septembre 2021, pour la société HBG FRANCE- MBH SAMU concernant l'intégration d'un aéronef supplémentaire au sein de la flotte aérienne ;

**Considérant** la certification d'immatriculation des appareils EC 135 T3H-F-HRMB,

**Considérant** le contrôle de l'appareils EC 135 T3H-F-HRMB, réalisé le 22 septembre 2021 par le Dr Claude LAE, service des urgences-SMUR du Centre Hospitalier Alpes Léman à Contamine-Sur-Arve (74130),

**Considérant** les pièces justificatives à l'appui,

**DECIDE**

**Article 1er** : l'arrêté préfectoral n°2004-140 du 05 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

**Article 2** : sont agréés les appareils dont la liste est énoncée ci-dessous :

TYPE	IMMATRICULATION	AERODROME D'ATTACHE	AGREMENT
EC 135	F-GSMB	SAMU74 Annemasse	DDASS 74
EC 135	F-GPFL	SAMU74 Annemasse	DDASS 74
AS 350	2BF-GJJH	SAMU74 Annemasse	DDASS 74
AS 350	2BF-GKBE	SAMU74 Annemasse	DDASS 74



EC 135	F-GPFL	SAMU74 Annemasse	DDASS 74
AS 350	2BF-GJJH	SAMU74 Annemasse	DDASS 74
AS 350	2BF-GKBE	SAMU74 Annemasse	DDASS 74
AS 355	NF-GHLS	SAMU74 Annemasse	DDASS 74
AS 355	NF-GVTB	SAMU74 Annemasse	DDASS 74
EC 135	F-GTKB	SAMU74 Annemasse	DDASS 45
AS 355	NF-GTKA	SAMU74 Annemasse	DDASS 74
EC 135	T1F-GLOR	SAMU74 Annemasse	DDASS 74
EC 135	T1F-GUFB	SAMU74 Annemasse	DDASS 74
EC 135	B3F-HADE	SAMU74 Annemasse	DDASS 74
AS 350	T2F-GVYM	SAMU 74 Annemasse	DDASS 74
EC 135	B3F-HEAD	SAMU74 Annemasse	DDASS 74
EC 135	T2F-HMBH	SAMU74 Annemasse	DDASS 74
EC 135	T2+F-HNLO	SAMU74 Annemasse	DDASS 74
EC 135	T3F-HUMS	SAMU74 Annemasse	DDASS 74
EC 135	T1F-GMTF	SAMU74 Annemasse	DDASS 74
EC 135	T2+F-GYRH	SAMU74 Annemasse	DDASS 74
BK 117 D2	F-HCHU	SAMU74 Annemasse	DDASS 74
EC 135	T1F-GMTF	SAMU74 Annemasse	DDASS 74
EC 135	T2F-GYHF	SAMU74 Annemasse	DDASS 74
EC 135	T1F-GYJV	SAMU74 Annemasse	DDASS 74
EC 135	T3H-F-HAXE	SAMU89 Auxerre	ARS DD74
EC 135	T3H-F-HDCO	SAMU21 Dijon	ARS DD74
<b>EC 135</b>	<b>T3H-F-HRMB</b>	<b>SAMU74 Annemasse</b>	<b>ARS DD74</b>

**Article 3 :** Pour chaque transport sanitaire, l'entreprise assurera la présence d'un médecin, ou à défaut d'un (e) infirmier (ère) à bord de l'aéronef, en application de la législation en vigueur.

**Article 4 :** le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance auprès de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- toute modification au regard des normes réglementaires,
- toute mise hors service ou cession d'un aéronef,
- toute mise en service d'un nouvel aéronef.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 6 :** le directeur de la délégation départementale de la Haute Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 24 septembre 2021

Pour le directeur départemental, par délégation,  
L'inspectrice hors classe,

Cécile BADIN



84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-09-24-00002

Arrêté n° FR84 714 relatif à l'approbation du  
document d'aménagement 2019-2038 de la forêt  
du syndicat intercommunal du VUACHE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 24 septembre 2021

**ARRÊTÉ n° FR84-714**

**relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt du syndicat intercommunal du VUACHE  
2019 / 2038**

**Département : Haute-Savoie  
Surface de gestion : 11,34 ha  
Premier aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

**Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

**Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

**Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 "Massif du Mont-Vuache", FR8201711 (ZSC) et FR8212022 (ZPS) validé en date du 29 octobre 2010 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du Vuache en date du 4 septembre 2019 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

**Vu** le dossier d'aménagement déposé le 23 juillet 2021 ;

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Massif du Mont-Vuache" ;

**Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt du syndicat intercommunal du Vuache (Haute-Savoie), d'une contenance de 11,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 11,05 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (51%), frêne commun (24%), feuillus divers (20%) et résineux divers (5%). 0,29 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 10,05 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 1 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019- 2038) , la forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 11,34 ha, dont 10,05 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 9,80 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212022 "Massif du Mont-Vuache", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201711 "Massif du Mont-Vuache", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

  
Héléne HUE

84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-09-20-00005

Arrêté n° FR84 717 relatif à l'approbation du  
document d'aménagement 2019-2038 de la forêt  
du CCAS de la commune de FILLIERE



Lyon le 20 septembre 2021

**ARRÊTÉ n° FR84-717**

**relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt du CCAS de la commune de FILLIÈRE  
2019 / 2038**

**Département : Haute-Savoie  
Surface de gestion : 19,24 ha  
Révision d'aménagements forestiers**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

**Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 portant approbation de l'aménagement de la forêt du CCAS de la commune de THORENS-GLIERES pour la période 2002-2016 et l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 portant approbation de l'aménagement de la forêt du CCAS de la commune d'AVIERNOZ pour la période 2009-2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de FILLIÈRE, en date du 13 mai 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

**Vu** le dossier d'aménagement déposé le 28 juillet 2021 ;

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des sites inscrits et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

**Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt du CCAS de la commune de FILLIÈRE (Haute-Savoie), d'une contenance de 19,24 ha, est issue de la fusion de la forêt du CCAS de THORENS-GLIERES avec celle du CCAS d'AVIERNOZ. Elle

est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction sociale et à la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt, entièrement boisée et en sylviculture, est actuellement composée d'épicéa commun (57%), chêne sessile (16%), frêne commun (13%), et feuillus divers (14%).

La forêt sera traitée en futaie régulière sur 5,43 ha, en futaie par parquets sur 4,91 ha et en futaie irrégulière sur 8,90 ha.

Les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (10,34 ha), le chêne sessile (3,70 ha), le mélèze d'Europe (2,33 ha), le chêne pédonculé (1,33 ha), le hêtre (0,77 ha) et le sapin pectiné (0,77 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019– 2038), la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance de 5,43 ha, qui sera parcouru en coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 4,91 ha, qui sera parcouru en coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière "résineux", d'une contenance de 3,87 ha qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière "feuillus", d'une contenance de 5,03 ha qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans.

100 m de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2013 réglant l'aménagement de la forêt du CCAS d'AVIERNOZ pour la période 2009-2023, est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

DSDEN 74

74-2021-09-28-00003

Arreté SDJES JEP 20210090





**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Savoie

**A R R Ê T É**

**N° SDJES/JEP/2021-0090**

**portant agrément d'association de jeunesse  
et d'éducation populaire**

L'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 portant nomination de Madame Mireille VINCENT, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2021-14 du 3 février 2021, portant délégation et subdélégation de signature du recteur académique dans les domaines des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2021-09 du 11 février 2021 de la rectrice d'académie de Grenoble portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de la Haute-Savoie

Vu l'arrêté DSDEN/SG/MCBM 2021-0002 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de la Haute-Savoie

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
2021-74JEP-01	Association Art Terre 32 Rue de la Mairie, 74200 Marin N° W744001616

**Article 2** : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la DSDEN de la Haute-Savoie, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 3** : L'association mentionnée ci-dessus informera le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de la DSDEN de la Haute-Savoie de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

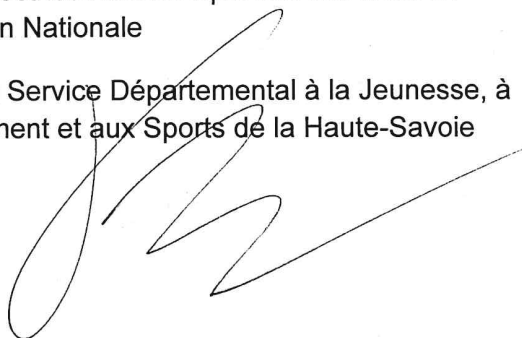
**Article 4** : La directrice académique de la DSDEN de la Haute-Savoie et le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès « Télérecours citoyens ». Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Fait à Annecy, le 28 septembre 2021

P/O la Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale

le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à  
l'Engagement et aux Sports de la Haute-Savoie



Fabien BASSET